

**Avenant n° 14 Ile-de-France (hors seine et marne)**  
**à la CCN du BATIMENT des EMPLOYES , TECHNICIENS et AGENTS DE MAITRISE**  
*(IDCC 2609)*

En application de l'article 3.2.2 du Titre III de la convention collective nationale des Employés , Techniciens et Agents de Maitrise du Bâtiment du 12 juillet 2006 , les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du Bâtiment , adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national , se sont réunies le 02 décembre 2022 pour négocier le montant des salaires minima des ETAM du Bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne).

Cette négociation n'ayant pu aboutir, les partenaires sociaux, soucieux de pouvoir proposer une revalorisation des salaires minima aux Etam du Bâtiment d'Ile-de-France (hors Seine et Marne), se sont rencontrés à nouveau et ont convenu ce qui suit.

**Article 1**

Pour la région Ile-de-France (hors Seine et Marne), les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne) comme suit :

<b>Niveau A</b>	<b>1636 €</b>
<b>Niveau B</b>	<b>1715 €</b>
<b>Niveau C</b>	<b>1828 €</b>
<b>Niveau D</b>	<b>2021 €</b>
<b>Niveau E</b>	<b>2204 €</b>
<b>Niveau F</b>	<b>2617 €</b>
<b>Niveau G</b>	<b>2881 €</b>
<b>Niveau H</b>	<b>3105 €</b>

## **Article 2**

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ETAM de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## **Article 3**

En application des articles L 2231-6 et D 2231-2, D 2231-3 et D 2231-7 du code du Travail, le présent avenant sera adressé à la Direction générale du Travail (DGT) Bureau des relations du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

## **Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Fait à Paris le 02 février 2022

en 16 exemplaires

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment pour la région Ile-de-France
  
- La Fédération Française du Bâtiment Grand Paris Ile-de-France
  
- La Fédération Française du Bâtiment région Ile-de-France - Yvelines - Essonne - Val d'Oise :
  
- La Fédération Ile-de-France Centre SCOP BTP
  
- La Fédération BATI-MAT-TP-CFTC
  
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction
  
- Le syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maitrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics -CFE-CGC-BTP
  
  
- L'Union Régionale des Syndicats Construction et Bois CFDT Ile-de-France



